



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCIEN, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Objet: Redevance - Règlement de redevance communale des travaux effectués pour compte de tiers - Exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le service des travaux est amené, suivant certaines situations, à intervenir pour le compte d'un tiers public ou privé sur le domaine public ou privé;

Considérant que les prestations techniques des ouvriers communaux au bénéfice de tiers revêtent une certaine importance;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité, mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Considérant l'augmentation du coût des marchandises, du carburant et des charges salariales résultant des indexations successives intervenues au cours des dernières années;

Considérant que les prestations techniques des ouvriers communaux au bénéfice de tiers doivent être couvertes par une redevance couvrant le coût du service;

Considérant néanmoins que cette redevance ne doit pas être confondue avec les redevances sur les versages sauvages et le prêt de matériel, faisant l'objet de tarifs différents;

Considérant que l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart participe à la promotion touristique et économique de la Commune et exerce une mission d'intérêt communal;

Considérant que certaines manifestations ou actions à caractère caritatif peuvent présenter un intérêt social, humanitaire ou solidaire particulier pour la collectivité;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer a priori l'ensemble des situations susceptibles de justifier une exonération de la redevance;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité d'accorder une exonération en fonction de la nature de l'action menée, de son caractère non lucratif et de l'intérêt général poursuivi;

Considérant que la mise à disposition de matériel au C.P.A.S. relève de la collaboration entre institutions publiques locales dans l'exercice de leurs missions respectives;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 15 juin 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 juin 2026;

DECIDE:

Article 1: Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations effectuées par les services techniques communaux, sollicitée ou non, et concernant également les interventions en matière d'hygiène publique et de broyage de végétation pour raison de sécurité.

Article 2: la redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie de l'intervention des services techniques communaux.

Article 3: le montant de la redevance est fixé comme suit:

1. Tarif de 06h00 à 18h00 du lundi au vendredi (en semaine):
 - a. Main d'œuvre: 50,00 €/heure
 - b. Ouvrier avec camionnette: 60,00 €/heure
 - c. Machine à pneus de 7,5 tonnes à 10 tonnes avec chauffeur: 80,00 €/heure
 - d. Machine à chenille de 1,8 tonnes avec chauffeur: 70,00 €/heure
 - e. Machine à Chenille de 5,5 tonnes avec chauffeur: 75,00 €/heure
 - f. Camion benne +3.5 T avec chauffeur 80,00 €/heure
 - g. Camion grue avec chauffeur: 95,00 €/heure
 - h. Ouvrier avec engin et outillages (tracteur tondeuse, rouleau, carotteuse, bétonnière, visionnage des égouts et des canalisations avec une caméra, pompe à eau, petit matériel divers etc...): 70,00 €/heure
 - i. Balayeuse avec chauffeur: 105,00 €/heure
 - j. Hydrocureuse avec chauffeur: 110,00 € /heure
 - k. Camion de déneigement avec chauffeur (lame+trémie) sans sel: 125,00 €/heure
 - l. Tracteur + broyeur de branche: 75,00 €/heure
 - m. Frais de déplacement d'un homme: forfait: 35,00 €
 - n. Pièces et fourniture : prix coûtant
 - o. Prestation d'un homme pour coupe de haie avec matériel utilisé, ramassage des branches et véhicule: 70,00 €/heure
2. Tarif de 18h00 à 06h00 et le samedi : 150 % du point 1 de l'article 3 sauf pour le poste n. qui reste à 100%.
3. Tarif dimanche et jours fériés dans le secteur public: 200 % du point 1 de l'article 3 sauf pour le poste n. qui reste à 100%.
4. Placement de panneaux interdictions de stationnement (maximum 5 panneaux) : plus de matériel pour les autres manifestations.
 - Forfait d'une durée maximum de 2 mois: 162,50 €
 - Prolongation: forfait de 81,25 € par mois entamé.
5. Frais administratif: 10% du total avec un minimum de 50 €

Si la prestation entraîne une dépense supérieure aux taux repris au présent article ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4: Sont exonérés du paiement de la redevance prévue par le présent règlement les établissements publics communaux rendant des services publics et aide aux administrés communaux soit :

- Le C.P.A.S. de Jalhay;
- L'Office du Tourisme de Jalhay-Sart;
- Les associations caritatives bénéficiant d'une exonération accordée par le Collège communal;

Article 5: la redevance sera facturée au redevable sur base d'un décompte des frais et est payable dans les 60 jours de la date d'envoi de la facture.

Article 6: à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce premier rappel est gratuit.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: RGPD

le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie de données: données d'identification;
- durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- méthode de collecte: information transmise par le redevable et recensement par la commune;
- communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8: le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: la présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

Par le Conseil,

La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

Pour extrait conforme
en date du 1 juillet 2026,

La Directrice générale



B. ROYEN



La Bourgmestre,



V. VANDEBERG

